



Délibération n°2006\_009/CB, portant fixation de prix des plants de la pépinière communale.

**Conseillers en exercice : 154**  
**Conseillers présents : 145**  
**Conseillers absents : 09**

L'an deux mille six et le vendredi huit décembre à partir de neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bobo-Dioulasso convoqué conformément aux dispositions de l'article 236 de la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004, portant Code Général des Collectivités Territoriales au Burkina Faso s'est réuni dans la salle des fêtes de la Commune sous la présidence de Monsieur Salia SANOU, Maire de la Commune de Bobo-Dioulasso.

Au regard des objectifs de relance économique de la Commune de Bobo, deuxième ville et capitale économique du Burkina Faso, et du rôle que doit la municipalité dans la recherche de la réalisation de ses objectifs, le Maire de la Commune a fait un exposé sur la faiblesse des recouvrements des recettes de la Commune.

Il est ressorti de cet exposé que toute action légale de mobilisation de recettes communales sera déployée afin de réussir le pari de développement de notre Commune.

C'est ainsi qu'il a proposé l'organisation et le renforcement de la pépinière de la Commune afin que les produits de cette activité soient utilisés d'une part aux activités régaliennes de reboisement de la Commune et d'autre part à générer des recettes pour le budget communal par la vente des plants.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire de la Commune,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Décret n°2006-002/PRES du 05 janvier 2006, portant nomination du Premier Ministre
- Vu** le Décret n°2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;
- Vu** la Loi n°055/2004/AN du 21 décembre 2004, portant Code Général des Collectivités territoriales du Burkina Faso;
- Vu** le Décret n°2006-204/PRES/PM/MFB/MATD du 15 mai 2006, portant régime Financier et Comptable des Collectivités Territoriales au Burkina Faso ;
- Vu** le Procès verbal d'élection des Maires et Adjoints au Maire de la Commune de Bobo-Dioulasso et des Arrondissements;
- Vu** le Procès verbal de passation de service entre le Maire Sortant et le Maire Entrant de la Commune de Bobo-Dioulasso en date du 14 juin 2006

**DELIBERE**

**ARTICLE 1er** : les produits de la pépinière de la Commune de Bobo-Dioulasso sont proposés à la vente au public

**ARTICLE 2** : les prix sont fixés comme suit:

- Cailcédrat	200 FCFA le pot
- Flamboyant	200 FCFA le pot
- Le filao	750 FCFA le pot
- Le rosier	500 FCFA le pot
- Prosopis	50 FCFA le pot
- Eucalyptus	50 FCFA le pot
- Hibiscus	50 FCFA le pot
- Le bougainvillier	500 FCFA le pot
- Le bombardier	500 FCFA le pot
- Le baubinia	50 FCFA le pot
- Hibiscus	500 FCFA le pot
- Phylodendrou	500 FCFA le pot
- Le basia	500 FCFA le pot
- Le croton tacheté/manguier	500 FCFA le pot
- La couronne du christ	500 FCFA le pot
- La bordure jaune	50 FCFA le pot
- La cande movaux	500 FCFA le pot
- L'accacias	50 FCFA le pot
- La palme de sa	2500 FCFA le pot
- Le bégonia	500 FCFA le pot
- L'ananas sauvage	500 FCFA le pot
- Palmier	5000 FCFA le pot
- Le palmier carota	500 FCFA le pot
- Le mèlina gmelina	200 FCFA le pot
- L'alas vera	500 FCFA le pot
- Le bananier	500 FCFA le pot
- Le vœux fleuris	2500 FCFA le pot
- Le finas	750 FCFA le pot
- L 'isorant - Ixora	750 FCFA le pot

**ARTICLE 3** : La présente délibération prend effet dès son approbation par le Ministère de tutelle.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance

**N. Félix NACANABO**

**Salia SANOU**